TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE
DEPOT DU 31/12/2010
R.C.S. 2002B31

GENERRIC
Société par actions simplifiée au capital de 29.780.000 Euros
Siège social : 89 rue Maréchal Joffre à LE HAVRE (76600)
440.483.725 RCS de LE HAVRE

A 3206

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 18 AOUT 2010

L'an deux mille dix,
Et le dix-huit août à 17 heures,

Les associés de la société GENERRIC se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, en l'office notarial Monassier et Associés à PARIS (75007), 1 rue de Monttessuy, sur convocation faite par le Président.

Sont présents et ont émargé la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur Pascal GIRARDET, Président, titulaire de 78.913 actions en pleine propriété et de 218.886 actions en usufruit.
- Madame Maud GIRARDET, titulaire de 1 action en pleine propriété.
- Mademoiselle Marine GIRARDET, titulaire de 72.962 actions en nue-propriété.
- Monsieur Marc Antoine GIRARDET, titulaire de 72.962 actions en nue-propriété.
- Monsieur Pierre Yves GIRARDET, titulaire de 72.962 actions en nue-propriété.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pascal GIRARDET, Président, qui constate que les associés présents possèdent la totalité des actions composant le capital social.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et constate que l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- mise à jour de l'article 7 des statuts suite à la donation-partage et cession d'actions,
- modification de l'article 20 des statuts relatif aux décisions prises par l'assemblée générale ordinaire,
- mise à jour de l'article 20 des statuts,
- modification de l'article 21 des statuts relatif aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire,
- mise à jour de l'article 21 des statuts,
- aménagement de l'article 12 des statuts relatif aux transmissions d'actions
- mise à jour de l'article 12 des statuts
- pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- les statuts de la société ;
- la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport du Président ;
- l'ordre du jour de l'assemblée ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le projet des statuts mis à jour.

Puis Monsieur le Président rappelle que les associés ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Les associés présents lui donnent acte de cette déclaration.

Monsieur Pascal GIRARDET expose aux associés :

- qu'aux termes de la donation-partage reçue par Maître Cécilia HONORE, Notaire à PARIS, en date du 18 août 2010, il a transmis la nue-propriété de 81.681 actions de la société à ses trois enfants.
- il a cédé une action de la société à son épouse.

Il convient donc de mettre à jour l'article 7 des statuts.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Cette lecture achevée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Différentes observations sont échangées et Monsieur le Président répond aux questions qui lui sont posées. Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de mettre à jour comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté in fine :

"5. Cession d'une action

Monsieur Pascal GIRARDET a cédé à Madame GIRARDET, son épouse, une action en pleine propriété numérotée 137.206 le 13 août 2010.

6. Donation-partage

Aux termes d'un acte reçu par Me Cécilia HONORE, Notaire à PARIS en date du 18 août 2010, Monsieur Pascal GIRARDET a fait donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants de la nue-propriété de 81.681 actions.

En conséquence, le capital social est réparti entre :

- *Monsieur Pascal GIRARDET, l'usufruit de 218.886 actions numérotées de 1 à 137.205 et de 216.120 à 297.800, la nue-propriété étant répartie par tiers entre ses trois enfants :*
 - *Monsieur Marc-Antoine GIRARDET, la nue-propriété de 72.962 actions Numérotées de 1 à 45.735 et de 216.120 à 243.346,*
 - *Mademoiselle Marine GIRARDET, la nue-propriété de 72.962 actions Numérotées de 45.736 à 91.470 et de 243.347 à 270.573,*
 - *Monsieur Pierre-Yves GIRARDET, la nue-propriété de 72.962 actions Numérotées de 91.471 à 137.205 et de 270.574 à 297.800*

- *Madame Maud GIRARDET la toute propriété de 1 action Numérotée 137.206.*

- *Monsieur Pascal GIRARDET la toute propriété de 78.913 actions Numérotées de 137.207 à 216.119."*

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts « *Assemblée générale ordinaire* » en stipulant que la décision de nommer ou de révoquer le Président de la société devra requérir l'unanimité des associés.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Comme suite à l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide que l'article 20 des statuts de la société sera désormais rédigé comme suit :

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

Il est ajouté in fine :
« *Par dérogation à ce qui précède, toute décision concernant la nomination ou la révocation du Président de la société devra être prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.* »

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 21 des statuts « *Assemblée générale extraordinaire* » en stipulant que la décision de modifier les statuts en ce qui concerne la majorité requise pour nommer ou révoquer le Président de la société devra requérir l'unanimité des associés.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme suite à l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide que l'article 21 des statuts de la société sera désormais rédigé comme suit :

Article 21 - Assemblée Générale EXtraordinaire

Il est ajouté in fine :
« *Par dérogation à ce qui précède, toute décision ayant pour objet de modifier la majorité requise concernant la nomination ou la révocation du Président de la société devra être prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.* »

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'aménager la clause concernant la transmission d'actions :
-en détaillant les modalités d'exercice du droit de préemption dont bénéficie le Président de la société sur les cessions d'actions,
- en précisant dans quel cas l'agrément est requis pour les transmissions d'actions par décès.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Comme suite à l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide que l'article 12 des statuts de la société sera désormais rédigé comme suit :

« Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS (CLAUSE D'AGREMENT)

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément du président de la Société, sous réserve de l'application du droit de préemption stipulé ci-dessous et des dispositions du titre V des présents statuts.

Le président bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession, sous réserve de l'application des dispositions du titre V des présents statuts.

En conséquence, celle des parties qui désirerait céder tout ou partie de ses titres devra informer le Président de l'opération projetée, au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant :

- *le nombre de titres cédés ;*
- *les noms, domicile, dénomination ou siège social de la ou des personnes physiques ou morales à qui elle désire céder ;*
- *les conditions particulières de la cession ;*
- *le prix de cession convenu ou proposé et les modalités de paiement.*

Le Président doit exercer ce droit par l'envoi d'une lettre recommandée AR au cédant, au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

Si dans le délai imparti (30 jours), aucune demande d'achat n'est formulée par le Président ou si la somme de la demande ne porte pas sur la totalité des titres que le cédant souhaite céder, ce dernier recouvrera alors toute liberté pour procéder à l'aliénation des titres.

Le cédant doit réaliser la cession projetée par acte authentique ou par acte sous seing privé au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration du délai de réflexion offert au bénéficiaire du droit de préemption.

Passé ce délai, toute cession, y compris au profit du même cessionnaire, nécessitera à nouveau la mise en œuvre de la procédure de préemption décrite ci-dessus.

Modalité de paiement du prix des titres

En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement du prix d'acquisition devra intervenir dans les mêmes délais et conditions que ceux négociés avec le candidat acquéreur, sauf accord entre les parties pour des modalités différentes.

Décès

En cas de décès de l'une des parties, ses héritiers et représentants, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus d'exécuter les engagements résultant du présent article dans la mesure où ils voudraient transmettre les titres concernés à quelque personne que ce soit et par quelque moyen que ce soit.

TRANSMISSION PAR DECES

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt par la production de tous actes probants.

Toute transmission d'actions par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du Président de la société, ou de l'application des dispositions du titre V des présents statuts.

A Défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil. »

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare la séance levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès- verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur le Président.

Monsieur Pascal GIRARDET

